

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
2 septembre 2010

N° 47 634

X c/ CGRA

Plaid. : ME G.H. BEAUTHIER, MATUNGALA-MUNGOO, ATTACHÉ

Sièg. G ; DE GUCHTENEERE

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

(...)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité iranienne. Vous auriez quitté votre pays d'origine à l'âge de treize ans à destination de la Belgique. Mineure, vous avez été reprise dans le dossier de vos parents, Madame [C. M.] et Monsieur [R. R.], lesquels ont demandé l'asile respectivement en août 2000 et en mars 2001.

Majeure, vous avez, le 24 octobre 2006, sollicité une protection internationale près les services de l'Office des étrangers (ou OE). Le 26 du même mois, ces derniers ont déclaré votre demande d'asile irrecevable car non fondée. Le 27 octobre 2006, vous avez introduit, devant le Commissariat général (ou CGRA), un recours urgent contre la décision de l'Office des étrangers. Le 3 mai 2007, vous avez été entendue, dans nos bureaux, dans le cadre de l'examen en recevabilité de la présente demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée (OE, pp.3 et 14) et vous invoquez les éléments suivants.

En janvier 2007, vous seriez devenue sympathisante active du Hezbe Mihan, un parti royaliste, lequel serait dirigé en Belgique par Madame [J. K.]. A ce titre, vous auriez pris part, en avril 2007 et à des dates ignorées, à deux ou trois manifestations à Bruxelles, ce en vue de faire connaître la situation qui prévaudrait dans votre pays d'origine. Vous auriez, à ces occasions, porté des pancartes représentant le Shah et les exactions commises par le régime iranien. Vous auriez averti des gens afin qu'ils se rendent aux dites actions. A Bruxelles, en mars 2007, en avril 2007 et à une date ignorée, vous auriez distribué des affiches, lesquelles feraient état de la situation qui prévaudrait en Iran et annonceraient les dates auxquelles devaient se dérouler les manifestations.

Vous précisez avoir voulu organiser, le 6 mai 2007, une action devant l'ambassade d'Iran mais n'avoir pu le faire car une course de vélo aurait déjà été prévue à cette date là.

Vous déclarez avoir également pris part, le 27 avril 2007, à une manifestation devant le Commissariat général, ce en vue d'apporter votre soutien aux sans papiers car vous vous trouvez dans une situation similaire à la leur. Cette action aurait eu pour finalité de réclamer une régularisation et de s'opposer aux centres fermés. Vous auriez, lors de cet événement, tenu des affiches.

En date du 14 juin 2007, le Commissaire général a rendu, dans le cadre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt daté du 24 septembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Partant, une nouvelle décision, tenant compte des mesures d'instruction demandées par cette instance, a été prise dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient de relever que vous vous êtes montrée incapable de préciser le nom exact du parti dont vous vous déclarez sympathisante active. A l'identique, vous n'avez pu citer sa date de création et vous avez déclaré ignorer s'il comptait un leader en Iran. Vous n'avez pu en outre donner que très peu de renseignements lorsque vous avez été questionnée quant à l'historique du Hezbe Mihan, quant à l'idéologie défendue par celui-ci et quant à l'histoire de la famille impériale (CGRA, pp. 2, 6, 7 et 8).

Par ailleurs, interrogée au sujet de votre profit, vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes en Iran et y avoir été apolitique. Partant, on ne saurait parler d'une continuité dans votre engagement quant aux différentes actions menées sur le territoire belge (OE, pp. 15, 16 et 17 - CGRA, pp.2 et 13).

De plus, entendue sur les motivations qui pourraient expliquer que vous soyez devenue active en Belgique, vous avez expliqué votre désir d'apporter votre soutien aux sans papiers puisque vous rencontrez les mêmes difficultés qu'eux. Vous avez ajouté avoir opté pour un parti royaliste car vous partageriez ses idées, avez déclaré que la situation était plus favorable à l'époque du Shah et être en désaccord avec celle qui prévaudrait actuellement en Iran. Il importe de remarquer que vous ne vous êtes pas montrée très explicite à ce sujet (CGRA, pp. 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12).

Toutefois, même à considérer comme avérée la connaissance qu'auraient vos autorités nationales de votre participation aux différentes actions menées sur le territoire - quod non, en l'espèce - on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger à

leurs yeux. En effet, il appert à la lecture de vos dépositions que vous n'avez occupé qu'un rôle limité lors des événements auxquels vous auriez pris part (CGRA, pp. 5, 6, 9, 10 et 12).

Il importe également de souligner qu'il ne ressort pas de vos dépositions ni des pièces déposées à l'appui de votre dossier, que vous êtes aujourd'hui officiellement recherchée (à savoir sur base de documents) ou qu'une procédure judiciaire a été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités iraniennes.

Partant, il nous est permis d'affirmer que votre participation aux activités ci-dessus explicitées n'est pas inspirée par le besoin d'exprimer certaines opinions politiques, d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de votre engagement en Belgique et de conclure au caractère opportuniste des actions par vous menées sur le territoire.

Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont les copies sont jointes à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux USA et ils ne sont pas représentés en Iran.

S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran n'existe qu'en ce concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Ces mêmes informations stipulent que les autorités laissent tranquilles tout demandeur d'asile débouté qui regagne l'Iran, pour autant qu'il n'ait jamais été concerné par un dossier judiciaire et qu'il n'ait jamais constitué de menace pour l'Etat iranien par ses activités d'opposition à l'étranger. Ce profil est, au vu de ce qui précède et de vos dépositions, établi en ce qui vous concerne,

Ce d'autant que, selon des informations objectives à disposition du Commissariat général (voir copie jointe à votre dossier administratif), il apparaît que des partis à prétentions monarchistes, tel le Hezb-e Mihan, sont des initiatives modestes, sans visibilité tant en Iran qu'en dehors de l'Iran.

Quant aux répressions actuellement en cours suite aux manifestations de protestation contre le résultat de l'élection présidentielle, elles ne sont, quant à elles, pas de nature à modifier la conclusion susmentionnée. S'il n'est pas inconcevable qu'une grande partie des personnes persécutées en ce moment entretiennent activement des contacts sur la base de leur réseau

professionnel avec des personnes de même opinion en dehors de l'Iran (collègues, intellectuels, groupes de réflexion, journalistes, défenseurs des droits de l'homme), rien n'indique que depuis les dernières élections en Iran, des particuliers seraient également visés uniquement parce qu'ils ont passé un certain temps en Occident dans le cadre d'une demande d'asile (déboutée).

Force est ensuite de constater qu'il ressort de vos déclarations (CGRA, pp. 3 et 12), que vous liez votre demande d'asile à celle de vos parents. Ces derniers ayant vu leur demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général, il convient, dès lors, de réserver un traitement similaire à la présente demande.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé divers documents (à savoir deux attestations du Hezbe Mihan et une motivation complémentaire transmise par votre conseil), Ces pièces attestent votre participation à diverses actions menées sur le territoire belge. Elles ne sont cependant pas de nature à modifier les constats ci-dessus établis quant au caractère opportuniste des activités exercées et quant au risque par vous encouru en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante avance, dans un premier moyen, que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration. Elle pose que la partie défenderesse est tenue au respect des principes généraux de droit, notamment le fait de prendre une attitude proportionnée dans son analyse du cas d'espèce et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation. Elle estime encore que la partie défenderesse, en ne prenant pas suffisamment en compte la situation personnelle de la requérante, « n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la partie requérante ».

2.3. Elle prend un second moyen de la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.4. Elle prend un troisième moyen de la mauvaise application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Elle estime que l'acte attaqué doit être réformé ou à tout le moins annulé et qu'il y a lieu, en

conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a déposé plusieurs documents à l'audience du 25 mai 2010, ceux-ci sont présentés comme suit dans l'arrêt n° 47 637 du 2 septembre 2010 relatif à la mère du requérant : « La partie requérante produit lors de l'audience du 25 mai 2010 de nouveaux documents, à savoir, une lettre du coordinateur des pays du Golfe persique d'Amnesty International Belgique francophone du 19 mai 2010 concernant le fils de la requérante, une lettre du 19 mai 2010 émanant de ce dernier et de sa fille sollicitant auprès des autorités de police l'autorisation de manifester devant l'ambassade d'Iran à Bruxelles, deux attestations confirmant l'appartenance du fils et de la fille de la requérante au parti « Iranian` Motherland Party » ainsi que deux photographies prises lors d'une manifestation ».

3.2. L'arrêt précité poursuivait en indiquant que « Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39176, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 8112008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se tirer, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure." (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, 111, B. 6. 5, M. B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte ».

3.3. Le Conseil renvoie à la conclusion exposée dans l'arrêt précité et décide de tenir compte des nouveaux éléments produits.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par

l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. La requérante invoque, à l'appui de sa demande, son activisme politique contre le régime iranien actuel. Elle déclare, dans ce cadre, avoir participé à plusieurs manifestations en Belgique et avoir été filmée et photographiée, ce qui l'expose à des poursuites en cas de retour en Iran.

4.4. Dans son arrêt du 24 septembre 2009 (arrêt n° 31969 dans l'affaire 11.030/V), le Conseil a annulé la décision du Commissariat général du 14 juin 2007 afin qu'il procède à deux mesures d'instruction complémentaires, à savoir rendre lisibles les notes prises au cours de l'audition audit Commissariat et réévaluer le bien fondé de la demande de la requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements survenus récemment en Iran.

4.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à la dactylographie des notes de l'audition du 3 mai 2007 au Commissariat général et qu'elle a entrepris de nouvelles recherches et recueilli des informations reprises dans le rapport du CEDOCA « Subject related briefing -Iran- Risque en cas de retour forcé en Iran » du 29 octobre 2009. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse n'a pas procédé à une nouvelle audition de la requérante dans le cadre de cette demande d'instructions complémentaires.

4.6. Le Commissaire Général refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée notamment parce qu'elle s'est montrée incapable de préciser le nom exact du parti dont elle se déclare sympathisante qu'elle ne donne que peu de renseignements à ce sujet et qu'elle est peu explicite quant à ses activités politiques menées en Belgique. Le Commissaire général relève encore le caractère opportuniste de celles-ci et observe, sur base d'informations en sa possession, qu'un risque véritable de persécution ou d'atteinte grave n'existe qu'en ce qui concerne les figures de proue de groupes d'opposition en exil, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et qu'il ne vise pas les demandeurs d'asile déboutés pour autant qu'ils n'aient jamais été concernés par un dossier judiciaire et qu'ils n'aient jamais constitué une menace pour l'Etat.

4.7. La partie requérante, en termes de requête, avance que la requérante a été confuse concernant les informations politiques demandées en raison de son jeune âge et de son stress ; qu'elle a choisi cet engagement sans en avoir une grande connaissance théorique étant donné l'urgence de la lutte contre la dictature iranienne ; que la requérante n'avait que treize ans quand elle vivait en Iran, ce qui est bien trop jeune pour avoir une activité politique ; que, face

au drame vécu par sa famille, elle a pris la décision de militer contre le régime en place ; que les actions publiques auxquelles sa famille a participé ont été relayées par la presse belge et étrangère, que la requérante a appris par un membre de sa famille en Iran que leurs visages étaient apparus à la télévision et que les autorités interrogeaient ses proches pour en savoir davantage. Quant au caractère opportuniste de ses activités, la partie requérante estime qu'il s'agit d'un jugement de valeur sans aucun fondement dès lors que sa présence systématique et son activisme permanent lors de chaque manifestation prouvent à suffisance l'authenticité de son engagement. Enfin, la partie requérante est d'avis que les informations objectives confirment que des risques existent à l'égard de militants en cas de retour en Iran et que rien ne permet d'assurer que la requérante ne sera pas tenue pour une figure de proue de groupes militants.

4.8. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante sait très peu de choses sur le parti auquel elle a adhéré et qu'elle reste très vague sur les activités qu'elle aurait menées. Elle rappelle l'article 5 de la Directive qualification qui fait référence à des activités politiques constituant « l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine » et estime que, dans le cas d'espèce, la requérante n'a pas pu convaincre le Commissariat général qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en raison de ses convictions politiques. La requérante n'est pas parvenue, à ses yeux, à rendre crédible une crainte de persécution en raison d'activités politiques menées en Belgique en raison de l'inconsistance de ses déclarations. Elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir que les autorités iraniennes auraient eu vent de ses participations à des manifestations et qu'elles la persécuteraient pour cette raison. Enfin, l'affirmation selon laquelle la requérante pourrait être considérée comme une « figure de proue » de l'opposition au régime iranien est purement hypothétique et ne repose sur rien de concret dans le dossier administratif.

4.9. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne met pas en doute les origines iraniennes de la partie requérante.

4.10. Il est de notoriété publique que, suite à la dernière élection présidentielle, la situation sociale et politique en Iran est extrêmement troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte de la requérante comme le soulignait l'arrêt du Conseil de céans n° 31969 du 24 septembre 2009 dans l'affaire 11.030/V. Les tensions sociales et politiques faisant suite à l'élection présidentielle du mois de juin 2009 en Iran sont, par ailleurs, mises en évidence au point 7 du « Subject Related Briefing - Iran - Risque en cas de retour forcé en Iran » du 29 octobre 2009 dressé par le service de documentation de la partie défenderesse et versé au dossier administratif.

4.11. La partie requérante expose de manière convaincante avoir mené un certain nombre d'actions sur le territoire belge en faveur de la défense de droits de l'homme en Iran, en particulier au cours des quelques mois ayant précédé l'audience de Conseil de céans, et avoir notamment organisé des manifestations de protestation contre le régime iranien. Le Conseil observe que la requérante produit différents éléments concrets à l'appui de ses dires qui confirment son appartenance et son activisme politique en Belgique.

4.12. De ce qui précède, et des propos tenus à l'audience, il apparaît que la requérante, de même que son frère, Monsieur M. R. (arrêt n° 47 635 du 2 septembre 2010 dans l'affaire CCE 51 817/V) et ses parents, Monsieur R. R. (arrêt n° 47 638 du 2 septembre 2010 dans l'affaire CCE 51 814/V) et Madame M. C. (arrêt n° 47 637 du 2 septembre 2010 dans l'affaire CCE 51

815/V) ont eu un rôle en vue dans les manifestations de l'opposition iranienne dernièrement organisées sur le territoire belge. A cet égard, la requérante a produit à l'audience une pièce établissant l'existence d'une demande d'autorisation de manifester devant l'ambassade d'Iran adressée à la direction générale du Commissariat de police de Bruxelles.

4.13. Dans le cas d'espèce, suite aux propos convaincants de la partie requérante quant à ses activités menées sur le territoire belge, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que cette dernière craigne avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour en Iran. Ladite crainte étant générée tant à la suite d'évènements ayant eu lieu depuis le départ de son pays d'origine, à savoir la dégradation de la situation sociale et politique, qu'en raison des activités, expression d'une conviction politique dissidente à l'encontre du pouvoir en place dans son pays d'origine, exercées en Belgique après ledit départ.

4.14. Le Conseil estime en conséquence que le cumul de différents facteurs, sources possibles de persécution pour la requérante, à savoir son activisme d'opposante politique exprimé sur le territoire belge, son contexte familial et la récente dégradation de la situation en Iran, le convainquent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.